

Arrêt

n° 151 975 du 8 septembre 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKILA MOUKANDA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mongo. Selon vos déclarations, vous avez 37 ans. Vous êtes célibataire et vous avez deux enfants nés en 2001 et 2004. Vous avez vécu jusqu'en 2013 chez votre tante et vous gagniez un peu d'argent en vendant de la marchandise sur le marché. En 2013, vous avez fait la connaissance du colonel [A.] et vous avez entamé une relation avec lui. Il a loué un appartement pour vous loger, dans la commune de Kinshasa. Le 26 octobre 2014, vers 5 heures du matin, un inconnu vous a appelée pour vous dire que le colonel avait été assassiné et il conseillé de quitter votre logement et de détruire les objets en votre possession qui appartenaient au colonel. Vous avez ainsi brûlé, dans une poubelle du marché, des dossiers et deux photos et vous êtes allée vous réfugier chez une amie, dans la commune de Kasa-Vubu. Vous n'êtes plus jamais retournée

à votre appartement. Le 28 octobre 2014, votre voisine vous a appelée pour vous dire qu'elle avait entendu des hommes défoncer votre porte vers 3 heures du matin. Le 29 octobre 2014, l'inconnu vous a rappelée pour vous dire que la dépouille de votre compagnon était exposée à l'église du Cinquantenaire et qu'il serait enterré le lendemain au cimetière Métropole. Vous avez demandé à votre amie de vérifier si ces informations étaient vraies. Le lendemain, elle s'est rendue à l'enterrement et en a rapporté un exemplaire du programme du culte funéraire. Après l'enterrement, l'inconnu vous a appelée pour la troisième fois et s'est cette fois présenté comme une connaissance de votre compagnon, qui venait parfois chez vous. Il vous a expliqué que votre compagnon a été tué car il possédait des preuves des motifs réels de l'assassinat de son neveu, le colonel [M.N.] et il vous a conseillé de quitter le pays, vous promettant de vous aider. Vous lui avez donné l'adresse de votre amie et il est venu chercher l'argent pour préparer votre voyage. Deux semaines après le décès de votre compagnon, il est encore venu accompagné d'un militaire dont vous ignorez l'identité. Ils vous ont emmenée dans une maison et le militaire a abusé de vous. Une semaine plus tard, ils sont encore venus et le colonel a abusé de vous une deuxième fois, vous menaçant avec son revolver. Vous n'avez pas eu d'autres problèmes avant votre départ du pays. Le 8 février 2015, vous avez quitté le Congo, munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 10 février 2015, vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez les autorités de votre pays, qui sont responsables de l'assassinat de votre compagnon et sont à votre recherche.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous êtes recherchée, toutefois vous n'avez pas rendu crédibles les recherches que vous invoquez.

En effet, invitée à préciser les recherches menées contre vous, vous vous limitez à dire que l'entourage de votre compagnon savait que vous gardiez chez vous des documents de celui-ci (voir audition du 26/03/2015, p.14). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que votre logement a été visité à deux reprises, le 29 octobre 2014 et le 2 novembre 2014 (voir audition du 26/03/2015, p.13). D'abord vous n'apportez aucun élément permettant d'établir le motif de ces visites, ou l'identité des auteurs (voir audition du 26/03/2015, pp.13, 14). Vous ne mentionnez aucune visite après la date du 2 novembre 2014 (voir audition du 26/03/2015, pp.13, 14). Vous ne mentionnez aucun problème dans votre entourage et aucun problème pour l'amie chez qui vous avez logé avant votre départ du pays (voir audition du 26/03/2015, p.14).

Ensuite, le caractère vague et imprécis de vos déclarations concernant le colonel [A.] n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général d'une crainte de persécution à cause de lui alors que vous avez déclaré avoir eu une relation intime et suivie durant plusieurs mois avec ce dernier (voir audition du 26/03/2015, p.20). Ainsi, interrogée sur sa famille, vous dites seulement qu'il a une femme et six enfants, vous ne savez pas davantage parler de sa famille (voir rapport d'audition du 16/03/2015, p.22). A noter que si vous affirmez qu'il a des liens familiaux avec la mère du président Kabila, vous restez en peine de les préciser. De même vous êtes dans l'incapacité d'expliquer le lien familial qui unissait votre compagnon au colonel [M.] (voir rapport d'audition du 26/03/2015, pp.17, 21). Or, cette imprécision ne saurait trouver d'excuse pour le Commissariat général puisque la mort de l'un serait l'origine de vos problèmes avec les autres (voir audition du 26/03/2015, p.7 où vous dites que vous avez des problèmes avec le « président de votre pays »). Par ailleurs, vous ne savez rien de la carrière militaire de votre compagnon. Tout au plus dites-vous qu'il était DSP du temps de Mobutu, qu'il était un colonel de l'entourage de Kabila et qu'il travaillait avec Zoé Kabila (voir audition du 26/03/2015, p.21). Vous n'en savez pas plus. Vous ne savez pas comment il est devenu colonel, vous ne savez ni quand ni comment il a intégré la garde présidentielle. Vous ne savez pas qui est son supérieur, vous ignorez qui sont ses subalternes. Vous ne savez pas s'il avait déjà eu des problèmes dans sa carrière de militaire et vous ne pouvez rien dire des missions et des voyages qu'il a effectués pendant votre prétendue relation (voir rapport d'audition du 26/03/2015, pp.21, 22). Aussi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous aviez eu avec le colonel [A.] une relation qui soit de nature telle à constituer pour vous une crainte de persécution dans votre pays.

Ensuite, le Commissariat général relève dans vos déclarations une contradiction de nature à jeter le discrédit sur vos problèmes. Ainsi, interrogée sur les collègues de votre compagnon, vous répondez qu'il ne venait pas avec ses collègues à la maison. Vous ajoutez aussitôt qu'il venait parfois avec des gens, mais que vous ne vous préoccupiez pas de savoir si c'étaient des soldats (voir audition du 26/03/2015, p.22). Ce qui ne correspond pas avec vos déclarations précédentes, que vous avez tenues au moment d'expliquer qui vous craigniez au Congo et selon lesquelles votre compagnon venait avec ses collègues chez vous, ceux-ci savaient que vous étiez sa maîtresse, raison pour laquelle ils sont à votre recherche (voir audition du 26/03/2015, p.7).

Au vu des éléments qui précèdent, vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général d'avoir eu des problèmes avec les autorités de votre pays à cause du colonel [A.].

Ensuite, vous n'avez pas rendu crédible le motif pour lequel les autorités seraient à votre recherche. Ainsi, vous dites que les assassins de votre compagnon étaient à la recherche de preuves concernant les circonstances d'un autre assassinat, celui du colonel [M.N.]. Toutefois vous n'apportez aucun élément permettant seulement d'établir que de telles preuves existent. En effet, vous dites en guise d'explication que votre compagnon vous a parlé de cela sans vous donner de précision, vous n'en savez pas plus (voir audition du 26/03/2015, p.18). Par ailleurs, vous déclarez avoir eu en votre possession des documents appartenant à votre compagnon, vous précisez qu'il s'agissait de trois fardes rouges mais vous n'avez pas établi que ces fardes étaient constitutives de preuves de l'assassinat de [M.N.]. D'abord vous dites ignorer ce qu'elles contenaient (voir audition du 26/03/2015, p.19), ce qui n'est pas crédible au regard du Commissariat général puisque vous avez expliqué par ailleurs que votre compagnon vous demandait, en son absence, de prendre des documents dans ces fardes et les confier à l'un ou l'autre de ses collègues qu'il avait envoyé chez vous (voir audition du 26/03/2015, p.7). Dès lors le Commissariat général estime que vous avez eu accès à ces fardes, vous les avez ouvertes et consultées, votre ignorance de leur contenu ne saurait donc être crédible. Confrontée à ce constat, vous dites que vous deviez prendre une enveloppe dans ces fardes, avec un montant inscrit dessus, ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes selon lesquelles vous êtes dans l'ignorance du contenu des fardes de votre compagnon. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne l'avez pas convaincu d'avoir été en possession de documents susceptibles de constituer un motif de persécution à votre encontre.

De surcroît, quand bien même vous auriez eu des documents, vous déclarez les avoir brûlés (voir audition du 26/03/2015, p.8).

De plus, interrogée sur les circonstances de l'assassinat de [M.N.], à l'origine de vos problèmes, vos propos restent vagues et généraux, puisque vous dites qu'il faisait partie d'un groupe de soldats, qu'il avait beaucoup combattu et qu'il est mort à l'Est du Congo, dans l'explosion de sa jeep provoquée par les rebelles, ce que contestait votre compagnon (voir audition du 26/03/2015, p.17). Toutefois ces explications relèvent de généralités, accessibles au public par la presse et les médias. Vous dites vous-même que vous avez entendu cela à la télévision. Par ailleurs, vous ne savez plus quand vous avez vu l'émission qui en parlait, vous ignorez quand ce décès a eu lieu, même approximativement. Vous situez les premières allusions de votre compagnon relatives aux circonstances de ce décès au moment du procès qui a suivi, mais vous ne savez pas quand ce procès a eu lieu, même approximativement. Quand la question vous est reposée, vous dites que votre compagnon a commencé à vous parler de cela début 2014, sans autre précision. De plus, vous ne savez pas devant quel tribunal ce procès a eu lieu, ni qui il concernait et vous en ignorez les conclusions. Vous ne savez pas non plus si votre compagnon est intervenu au cours de ce procès (voir audition du 26/03/2015, pp.17, 18). En conclusion de tous ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de crainte de persécution dans votre chef en relation avec le décès du colonel [A. N.].

De plus, le Commissariat général relève dans vos déclarations des éléments qui sont de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ainsi, il n'est pas crédible que vous révéliez aussi facilement votre cachette et vos économies à quelqu'un qui vous a appelée trois fois au téléphone sans vous révéler son identité (voir audition du 26/03/2015, p.9). D'autant que vous déclarez que vous aviez très peur (voir audition du 26/03/2015, p.9). Confrontée à notre étonnement, d'abord vous répondez que vous lui avez fait confiance parce qu'« il vous a dit de ne pas avoir peur » (vos mots, voir audition du 26/03/2015, p.14), ce qui n'est pas crédible. Ensuite, vous dites que s'il avait de mauvaises intentions à votre égard, il ne vous aurait pas téléphoné pour vous dire de vous cacher (voir audition du 26/03/2015, p.15), ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général. Il s'avère en effet que vous ne savez rien de cette personne : vous

l'appeliez « Tutu » car c'est ainsi qu'on appelle un aîné au Congo, vous ignorez même son nom. De plus, vous ne savez pas quel rapport il entretenait avec votre compagnon, vous ne savez même pas s'il était ou non soldat (voir rapport d'audition du 26/03/2015, pp.8, 20, 22). Il n'est donc pas crédible que vous ayez révélé votre cachette à cette personne, ni que vous lui ayez confié tout votre argent.

De plus, le Commissariat général constate que vous basez l'entièreté de votre récit d'asile sur les déclarations de cette personne concernant les circonstances et les motifs de la mort de votre compagnon. Or, vu que vous ne savez rien au sujet de cette personne, il nous est permis de conclure que vos informations proviennent de rumeurs.

Pour finir, vous invoquez à la base de votre demande d'asile le fait d'avoir été abusée sexuellement à deux reprises par un colonel. D'abord le Commissariat général relève que vous ne faites à aucun mention de ce problème dans vos déclarations à l'Office des étrangers (voir rubriques n°5 et 9 du Questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif). Or, ces déclarations vous ont été relues, vous les avez signées et vous en avez confirmé le contenu au début de votre audition au Commissariat général (voir audition du 26/03/2015, p.3).

Ensuite, vos déclarations à ce sujet n'ont pas été jugées crédibles aux yeux du Commissariat général. En effet, vous n'avez pas rendu crédible les problèmes liés au décès du colonel [A.], comme il a été vu ci-dessus. Partant, votre situation de femme aux abois n'est pas établie non plus.

Ensuite, il n'est pas crédible, le cas échéant, que vous sortiez de votre cachette pour monter dans un véhicule sur l'invitation d'un homme dont vous ne connaissiez absolument rien si ce n'est l'appellation de « Tutu », comme vu ci-dessus.

Enfin, il n'est pas crédible que vous acceptiez d'accompagner un autre inconnu dans ce véhicule, militaire de surcroît, et ce à deux reprises, alors que vous déclarez par ailleurs craindre les autorités de votre pays, sans savoir précisément qui sont personnes qui vous en veulent (voir audition du 26/03/2015, p.7).

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un programme d'obsèques du colonel [A. M. D.] (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Ce document ne saurait toutefois à lui seul constituer la preuve de votre relation avec cet homme, ni attester de la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant sous le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la

loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la foi due aux actes, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler « les actes et décisions incriminées ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mongo, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les autorités congolaises en raison de sa liaison avec le colonel A., assassiné en date du 26 octobre 2014.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a pas rendu crédibles les recherches dont elle allègue faire l'objet en raison du caractère lacunaire de ses propos y relatifs. Ensuite, elle relève le caractère vague, imprécis et parfois contradictoire des déclarations de la requérante concernant son compagnon, le colonel A., qui empêche convaincre de la réalité de leur relation. En outre, elle considère que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible le motif pour lequel elle serait recherchée par ses autorités. A cet effet, alors que la requérante explique que les assassins de son compagnon étaient à la recherche de preuves concernant l'assassinat d'un autre colonel, soit le colonel M.N., la partie défenderesse note que la requérante n'apporte aucune information permettant d'établir l'existence et la nature de ces preuves. Elle constate, en outre, que la requérante tient des propos vagues et généraux quant aux circonstances du décès de ce colonel M.N. Par ailleurs, elle considère qu'il est invraisemblable que la requérante révèle aussi facilement l'endroit où elle se cache et où se trouve ses économies à une personne inconnue, entendue trois fois au téléphone, dont elle ne sait rien. Enfin, concernant les abus sexuels dont elle aurait été victime de la part d'un troisième colonel, la partie défenderesse relève que la requérante n'en a pas fait état dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers et qu'en tout état de cause ces abus se situent dans le prolongement de faits qui ont été eux-mêmes considérés non crédibles. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ainsi, ces motifs, en ce qu'il porte sur les éléments centraux du récit de la requérante, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.10.1. Ainsi, la partie requérante estime avoir expliqué de manière claire et précise les raisons des visites à son domicile et considère qu'il est excessif d'exiger d'elle qu'elle connaisse l'identité des personnes venues défoncer la porte de son domicile. Ce faisant, la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter des précisions sur les personnes qu'elle redoute et sur les raisons pour lesquelles elle les craint. Par ailleurs, elle reste en défaut de rencontrer le motif de la décision querellée qui relève de manière pertinente que la requérante n'a fait mention d'aucun problème dans son entourage et notamment pour son amie chez qui elle a trouvé refuge avant son départ, ce qui paraît invraisemblable.

4.10.2. Par ailleurs, concernant sa relation avec le colonel A., elle tempère les méconnaissances qu'elle a affichées quant à la vie familiale de son compagnon en rappelant le caractère extraconjugal de leur relation qui explique qu'elle n'en sache que le strict nécessaire sur sa femme et ses enfants. Pour le surplus, elle estime que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ses déclarations démontrent à suffisance qu'elle a une parfaite connaissance de son compagnon. A cet égard, elle répond à certains griefs de la décision querellée en rappelant les passages de son audition où elle cite le lien familial qui unit le colonel A. au président Kabila, où elle décrit sa carrière militaire et où elle précise le lien de famille qui le rapproche du colonel N. Ainsi, si le Conseil ne disconvient pas que la requérante a tout de même pu livrer certaines informations quant à son compagnon et que la motivation de la décision querellée à cet égard ne traduit pas toujours véritablement les propos tenus par la requérante au cours de son audition, il estime, après une lecture attentive de l'ensemble de ses déclarations, que celles-ci sont demeurées trop générales, lacunaires et imprécises pour emporter la conviction quant à la réalité de cette relation partagée avec cette personne.

4.10.3. Ensuite, la partie requérante avance que la partie défenderesse se méprend sur les motifs qui fondent les craintes de la requérante. Elle précise à cet égard que « *le fait pour les assassins d'[A.] de croire que la requérante aurait en sa possession des preuves compromettantes sur la mort du colonel N. sont (sic) de nature à fonder raisonnablement ses craintes* » (requête, p. 13). Ce faisant, outre qu'il n'apparaît pas à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait fait une mauvaise analyse des raisons qui fondent les craintes de la requérante, le Conseil observe que celle-ci n'apporte toujours aucune précision quant à la nature exacte des « *preuves compromettantes* » recherchées par les assassins de son compagnon alors qu'elle reconnaît avoir eu en sa possession des fardes appartenant à ce dernier et dont elle devait remettre le contenu à l'un ou l'autre de ses collègues (rapport d'audition, p. 7). C'est donc à bon droit que la partie défenderesse, dans la décision querellée, pointe le fait que la requérante n'a pas rendu crédible les motifs pour lesquels elle est recherchée par ses autorités.

4.10.4. Ensuite, la partie requérante justifie ses méconnaissances quant aux circonstances du décès du colonel N. et du procès ayant suivi celle-ci par le fait qu'elle n'avait aucun intérêt particulier à s'y intéresser d'autant plus, ajoutant qu'il « *semble tout à fait normal qu'elle soit distraite sur certaine question qui n'affectait pas sa vie quotidienne* » (requête, p. 15). Le Conseil ne peut en aucun cas se satisfaire d'une telle explication. En effet, dès lors que la requérante a été mise au courant du fait que les recherches menées à son égard suite à l'assassinat de son compagnon, le Colonel A., présentent un lien direct avec l'assassinat du colonel N. et le procès qui s'en est suivi – les autorités étant, dans le cadre de cette affaire, à la recherche de preuves détenues par le compagnon de la requérante – le Conseil ne peut concevoir que celle-ci ne se soit pas davantage intéressée à cette affaire, laquelle, contrairement à ce que fait valoir la requête, a manifestement affecté la vie quotidienne de la requérante au point de contraindre cette dernière à fuir son pays.

4.10.5. Concernant les abus sexuels dont la requérante déclare avoir été victime de la part d'un certain colonel M., la partie requérante estime que le fait de ne pas avoir évoqué ces éléments au moment de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers ne saurait mettre à mal les craintes de persécution qui l'ont contrainte à fuir son pays. Elle argue à cet égard que la requérante s'inscrivait dans une logique de négation des sévices subis et qu'il lui a fallu des examens pour pouvoir surmonter ses craintes liées à son viol (requête, p. 16). En outre, elle avance que lors des auditions à l'Office des étrangers, il est demandé aux candidats de ne pas trop rentrer dans les détails et de s'en tenir aux persécutions principales.

Le Conseil ne peut accueillir de tels arguments. D'une part, il constate que les abus sexuels subis par la requérante ne peuvent être considérés comme des « détails » de son récit en manière telle qu'elle aurait dû en faire état au moment d'exposer les « persécutions principales » qu'elle a subies. D'autre part, la partie requérante n'apporte aucune précision quant aux « examens » qu'elle a dû subir pour surmonter ses craintes liées à ces abus et sortir de la logique de négation des sévices qu'elle a endurés dans laquelle elle s'inscrivait. A cet égard le Conseil note que l'audition auprès des services de la partie défenderesse s'est déroulée à peine deux mois et demi après celle ayant permis de compléter le questionnaire à l'Office des étrangers. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 51/10 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite (...) et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et [ses réponses à un questionnaire concernant les motifs] qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile (...) ». De plus, ledit « questionnaire peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi [du 15 décembre 1980], comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction apparue à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services (C.C.E., 12 février 2010, n°38.651 ; C.C.E., 21 mai 2012, n°81 458 ; C.C.E., 29 avril 2014, n°123.372). Le Conseil conclut que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité de la requérante s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile (C.C.E., 6 mai 2010, n°43.076 ; C.C.E., 21 mai 2012, n°81.458 ; C.C.E., 28 janvier 2014, n°117.764). Le Conseil note encore que ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande d'asile. En l'espèce, le Conseil constate que l'omission relevée par la partie défenderesse est établie et contribue à remettre en cause la crédibilité générale du récit de la requérante dès lors qu'elle porte sur un élément fondamental

de son récit, à savoir le fait qu'elle a été abusée sexuellement par un colonel à deux reprises avant de fuir le pays.

4.10.6. Enfin, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, contradictoire et incohérent des propos de la requérante relatifs aux éléments centraux de son récit – description de son compagnon, le colonel A., de leur relation et des raisons pour lesquelles elle serait activement recherchée par ses autorités – empêche de tenir pour établi le fait qu'elle soit effectivement recherchée dans son pays d'origine pour les motifs qu'elle invoque. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tente d'écluder les méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.10.7. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 17) ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.12. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré* »

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle a vécu avant de quitter son pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ